



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

A R R E T E

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

le Code Minier,

le Code de l'Environnement,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1991 sur l'eau,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ses différents modificatifs

le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées et ses différents modificatifs,

le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 17 janvier 2002

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1974 modifié le 17 mai 1977, le 27 juin 1989, le 12 juillet 1993 et le 13 novembre 1997 autorisant la société PIGEON CARRIERES à exploiter une carrière de grès au lieu dit "les chevrolais" à MARTIGNE FERCHAUD

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1993 modifié le 13 mai 1997, le 18 septembre 1998 et le 1 juin 1999 autorisant la société PIGEON CARRIERES à exploiter une carrière de grès au lieu dit "les chevrolais" à MARTIGNE FERCHAUD

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 autorisant la société PIGEON CARRIERES à exploiter une installation de traitement des matériaux au lieu dit "les chevrolais" à MARTIGNE FERCHAUD

VU la demande datée du 30 juillet 2002 par laquelle la Société PIGEON CARRIERES sollicite un renouvellement de ces autorisations et une autorisation d'étendre et d'approfondir cette carrière,

VU les avis émis par les services consultés : Direction régionale de l'environnement, direction départementale de l'équipement, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service départemental d'incendie et secours, service départemental de l'architecture et du patrimoine,

VU les avis émis par les conseils municipaux de FORGES LA FORET, MARTIGNE FERCHAUD, CHELUN, RANNEE et EANCE,

VU les plans joints à la demande d'autorisation,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées,

VU le procès verbal d'enquête publique ouverte du 20 janvier au 22 février 2003 inclus dans la commune de MARTIGNE FERCHAUD ainsi que l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 prorogeant le délai d'instruction du dossier précité d'une durée de 3 mois à compter du 10 juin 2003,

l'avis de la commission départementale des carrières en date du 25 juin 2003,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le bruit, les vibrations, la sécurité des accès et l'émission de poussières,

CONSIDERANT les mesures prévues pour limiter l'impact paysager,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société PIGEON CARRIERES à ARGENTRE DU PLESSIS est autorisée à exploiter pendant 30 années au lieu-dit « les chevrolais » sur le territoire des communes de MARTIGNE FERCHAUD une carrière de grès comportant les activités suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Nature et volume des activités	Classement
2510-1	Exploitation d'une carrière de grès Production maximale annuelle 600 000 tonnes	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, mélange de pierres Puissance installée 1400kW (fixe:1150kW,mobile250kW)	Autorisation

1432-2	Stockage de liquides inflammables de deuxieme catégorie (fioul, gasoil) capacité équivalente: 12 m ³	Déclaration
1434	Installation de distribution de liquides inflammables de deuxieme catégorie (fioul, gasoil) capacité équivalente: 1,2 m ³ /heure	Non classable
2930	atelier d'entretien de véhicules surface 300m ²	Non classable

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1- Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2- Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

2.3- Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

Dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté les flancs extérieurs et la partie sommitale des merlons Sud existants seront végétalisés à l'aide d'essences variées locales. Ces merlons ne seront plus surélevés.

Les autres aménagements paysagers seront réalisés selon les modalités et les délais indiqués dans le dossier de demande d'autorisation.

2.4- Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5- Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6- Arrêt définitif des installations

Au moins 1 an avant cette échéance, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le décret du 21 septembre 1977. Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation, la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état.

2.7 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées ou des gaz odorants susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, ou à la production agricole

3.2. – Quand ils sont la source d'émissions de poussières susceptibles de gêner le voisinage, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- * cribles de l'étage primaire

- * ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;

- * points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

- Le capotage complet des convoyeurs est assuré, en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique ;

- Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières ;

- Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou des envols de poussières ;

- La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures dans les alentours ;

- Au moins deux capteurs de mesure de retombées de poussières dans l'environnement seront installés et exploités suivant une méthode normalisée (mesure semestrielle). Ils seront placés de manière à apprécier l'exposition aux poussières des riverains les plus exposés.

- Au moins une fois par an une mesure des retombées dans l'environnement de la fraction inhalable des poussières et de son taux de quartz sera effectuée. Cette mesure s'effectuera concomitamment à une mesure semestrielle visée ci-dessus.

Les voies de circulations nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de

façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

- La piste qui reliera l'entrée principale de la carrière à l'aire de livraison des granulats sera munie d'un revêtement dur régulièrement nettoyé.

- Sauf contraintes particulières, le chargement des camions sera humidifié afin d'éviter l'envol de poussières pendant le trajet.

3.3. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4– PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1- Règles d'aménagement

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Pour le stockage des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément à la réglementation concernant l'assainissement.

Les eaux de lavage des matériaux et d'une manière générale les eaux de procédé seront totalement recyclées.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'établissement d'atteindre le site exploité sera mis en place en tant que de besoin et régulièrement entretenu.

Toutes les eaux (ruissellement et souterraines) qui transitent sur le site seront collectées et acheminées vers le dispositif de décantation .

4.2- Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure seront rejetées dans le ruisseau de Toulon au point de coordonnées Lambert étendu zone II étendue :

X= 327,46 km Y= 2322,07 km

Le traitement des eaux canalisées rejetées à l'extérieur de l'établissement sera réalisé conformément à celui décrit dans l'étude d'impact. Avant rejet dans le Toulon, les eaux devront présenter les caractéristiques suivantes :

MES < 35 mg/litre (norme NFT 90 105)

Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/litre (norme NFT 90 114)

Ph compris entre 5,5 et 8,5

Fe + Aluminium ≤ 5 mg/litre

Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/litre (norme NFT 90 101).

Température inférieure à 30°C

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- Ph : mesure mensuelle
- MES : mesure mensuelle
- Fe et Al : mesure annuelle
- DCO et hydrocarbures : mesures annuelles

Le résultat de ces mesures sera communiqué trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5- DECHETS

5.1- Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc ...).

5.2- Surveillance

Les déchets de l'établissement seront valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1- Les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

6.2- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3- Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau suivant et au plan annexé au présent arrêté:

POINTS DE CONTROLE	Jour (7h – 22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h – 7h) et dimanches et jours fériés
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
point A	65	63
point B	65	63
point E	68	66
point G	58	56
points C,D,F	70	68

En outre, ces niveaux limites seront adaptés pour assurer les valeurs suivantes maximales d'émergence dans les zones où l'émergence est réglementée :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7H à 22H sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22H à 7H ainsi que les dimanches et jours fériés

Ces valeurs d'émergence seront également assurées dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La vérification du respect de ces niveaux limites sera assurée au moins une fois par an.

- 6.4- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- 6.5- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer sur les habitations avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE	COMPOSANTE MAXIMALE DE VITESSE PARTICULAIRE
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et des fréquences associées sera réalisée au moins une fois par trimestre. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles.

Le résultat de ces mesures sera adressé tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

L'établissement sera muni des moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera régulièrement entretenu.

L'établissement sera pourvu d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre.

Cette réserve sera équipée d'une plate-forme (8mx4m) d'aspiration pour permettre la mise en station des engins pompe. Cette aire sera suffisamment résistante pour supporter un engin pompe.

La hauteur maximale d'aspiration sera limitée à 6 m. Elle sera située à moins de 200 m des bâtiments de la nouvelle installation de traitement des matériaux et sera signalée par un panneau toujours visible.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Travaux préliminaires à l'exploitation de l'extension de la carrière

Le début de l'exploitation de l'extension sera précédé des opérations suivantes:

- des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière indiquant l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état peut être consulté ;
- bornage des limites d'exploitation des parcelles en extension. Des bornes seront implantées sur une hauteur d'un mètre au moins en nombre suffisant pour délimiter le périmètre exploitable.

8.2- Le massif exploité est constitué de grès.

Les travaux d'extraction sont autorisés sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de MARTIGNE FERCHAUD :

Section ZX: parcelles ou parties de parcelles n° 59p, 60p, 62p, 83, 96p, 136 à 141, 142p, 143p;

Section YN: parcelles n° 1, 4p, 5p, 6p, 50p, 56p, 57p;

représentant une surface d'environ 22,3 ha.

L'établissement d'une superficie d'environ 69 ha inclut également les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de MARTIGNE FERCHAUD :

Section YN – parcelles n° 4p, 5p, 6p, 45, 50p, 56p, 57p;

Section YM – parcelles n° 95, 96, 101, 102;

Section ZX – parcelles n° 59p, 60p, 61, 62p, 87, 88, 89, 91, 96p, 102, 142p, 143p, partie de l'ex VC n°107

8.4- L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote 30 m NGF;

L'épaisseur maximale du gisement exploité sera de 60 mètres.

8.5- Le volume total des matériaux à extraire sera de l'ordre de 6 500 000 m³ soit environ 15 000 000 tonnes.

L'extraction maximale annuelle n'excèdera pas 600 000 tonnes.

Les bords de la fouille (excavation des zones d'extraction) doivent être constamment maintenus :

- à une distance horizontale de 10 mètres au moins de tous les ouvrages (notamment : bâtiments, routes) et des limites du périmètre de l'établissement ;
- à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Toutes les activités de la carrière (à l'exception des aires de circulation et des installations exploitées et utilisées antérieurement à la date d'approbation du schéma des carrières soit le 17 janvier 2002) seront maintenues à plus de 20 mètres des berges du Toulon. Seuls les aménagements nécessaires à la protection de ce cours d'eau (fossés de collecte des eaux de ruissellement par exemple) pourront être réalisés à moins de 20 mètres des berges. Les terrains séparant les aires exploitées du ruisseau du Toulon seront autant que possible végétalisés.

- 8.7- L'exploitation sera conduite selon la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation et schématisée dans les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Les ouvrages de franchissement du ruisseau de Toulon seront réalisés et maintenus conformément au dossier joint la demande d'autorisation et intitulé "fascicule complémentaire-situation des aménagements au droit du ruisseau de Toulon".

L'accès aux zones dangereuses sera protégé par une clôture ou tout autre dispositif équivalent. En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit.

- 8.10- Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans l'excavation est interdit.

Le remblayage de l'excavation par les apports extérieurs au site est autorisé. Il ne pourra être réalisé qu'à l'aide de matériaux inertes préalablement triés. Ces apports seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant : leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques ainsi que les moyens de transport utilisés, et attestant de la conformité des matériaux à leur utilisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

8.11- L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral reportant

- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...)

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

8.12- Avant l'échéance de la présente autorisation et en cours d'exploitation, la carrière sera remise en état suivant les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation et conformément au plan annexé au présent arrêté.

En particulier:

- dès la mise en service effective de la nouvelle installation de traitement des matériaux, l'ancienne installation sera démontée et évacuée de la carrière;
- le busage Nord du ruisseau sera supprimé et le busage Sud sera réduit sous le contrôle du service chargé de la police de l'eau.

8.13- Garanties financières

L'exploitant constituera une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

Périodes	Montant TTC de la garantie en euros
d à d + 5 ans	675 791
d + 5 ans à d + 10 ans	626 275
d + 10 ans à d + 15 ans	546 072
d + 15 ans à d + 20 ans	441 492

d + 20 ans à d + 25 ans	365 816
d + 25 ans à d + 30 ans	265 962

d= date de signature du présent arrêté

Constitution

L'exploitant justifiera de la constitution de ces garanties par la production d'un acte de cautionnement solidaire, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, établi conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Cet acte sera joint à la déclaration de début d'exploitation prévue l'article 9 ci-dessous.

Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.

Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.

A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées le cas échéant, sera transmise au Préfet de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Une copie de l'acte de cautionnement sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sanction

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Appel aux garanties

Il sera fait appel aux garanties financières

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article L 514-11 du Code de l'Environnement

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 9 - Avant la mise en exploitation de la zone d'extension le titulaire de l'autorisation adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en quatre exemplaires, dès qu'auront été réalisés les travaux préliminaires visés à l'article 8 ci-dessus. A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, justifiant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 10

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 6 février 1974 modifié, 19 mars 1993 modifié et 9 juillet 1993 susvisés.

ARTICLE 11- RECOURS CONTENTIEUX

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 6 mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 12 - Les prescriptions du Code Minier et les textes pris pour son application relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront respectées.

ARTICLE 13 – L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires

dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 14 – Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET PUBLICATION – Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans la mairie de MARTIGNE FERCHAUD pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter, sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de MARTIGNE FERCHAUD, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les chefs des Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Rennes, le

- 3 SEP 2003

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Préfet délégué
pour la Sécurité et la Défense

Pascal MAILHOS

